

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ VICAT
PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION
DE LA CARRIÈRE AU LIEU-DIT « LES CÔTES »
SUR LA COMMUNE DE SASSENAGE (ISÈRE)

LES CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E20000136 /38

du 04 janvier au 5 février 2021

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-11-10 du 25 novembre 2020

Enquête n° E20000136 /38

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

Conclusions motivées
par le commissaire enquêteur
DUVAL Jean-Marc

Au vu de la demande d'autorisation environnementale adressée au nom et pour le compte de la société VICAT par Monsieur Jean-Pierre Simon, Directeur des usines de Saint Egrève, par un courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 janvier 2020, le Préfet de l'Isère, après vous avoir demandé un complément d'information auquel il a été répondu le 29 juin 2020, puis pris l'avis de de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère relevant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, a, par un courrier en date du 14 octobre 2020, demandé au Président du Tribunal administratif de Grenoble de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur. Par une décision n° E20000136 /38 en date du 29 octobre 2020 ledit Président a désigné Monsieur DUVAL Jean-Marc, Docteur en Droit public, Maître de Conférences des Universités à la retraite, pour procéder à une enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation environnementale déposée par la société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière VICAT au lieudit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère) ». Enfin, par un arrêté n° DDPP-IC-2020-10 en date du 25 novembre 2020, ledit préfet a fixé les modalités de ladite enquête publique.

...

L'étude d'un dossier plutôt consistant, mais jugé par lui peu accessible au public en raison de l'absence de véritable grille de lecture comme de toute approche globale, de la carence de résumés non techniques dignes de ce nom comme de la multiplication de tableaux laborieux ou de photos orientées uniquement en fonction des impératifs de mise en page, ainsi que de nombreux entretiens et visites de terrain ont néanmoins permis au commissaire enquêteur susnommé de considérer que l'octroi de l'autorisation sollicitée, comportant, outre l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière, une autorisation de rejet des eaux pluviales sur le sol et le sous-sol au titre des installations ouvrages, travaux et activités de la loi sur l'eau, une autorisation de défrichement au titre du code forestier et une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, pouvait être regardée à ce stade de la procédure comme susceptible de n'avoir qu'un impact globalement faible à modéré, et par voie de conséquence, raisonnablement acceptable sur l'environnement et/ou la santé publique.

Cette appréciation procédait de ce qu'en dépit d'une sensibilité plus ou moins marquée à ne nombreux enjeux environnementaux et d'un impact considéré comme potentiellement dangereux, notamment pour ce qui concerne le milieu naturel, les espaces protégés repérés sur la zone par l'étude d'impact ainsi que les espèces floristiques et faunistiques qui, tel le Sabot de Vénus ou les

Enquête n° E20000136 /38

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères, y prospèrent, la demande comporte tout un ensemble aussi cohérent que consistant de mesures d'Évitement, de Réduction et surtout de Compensation complété par tout un assortiment de mesures de suivi et d'accompagnement que le pétitionnaire se propose de mettre en œuvre, pour un coût raisonnable, tant au cours des différentes phases de l'exploitation que lors de la remise en état du site, en vue de réduire drastiquement l'impact résiduel sur l'environnement de l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Le commissaire enquêteur n'en demeurait pas moins circonspect, d'une part, sur la réalité de la dimension spatiale et territoriale de celle-ci en raison notamment de l'extraction de la zone de traitement des matériaux du périmètre sollicité en renouvellement et en extension, alors même que cette dernière constitue indissolublement avec la carrière le début d'une chaîne de production conduisant directement à l'usine de production de ciments de Saint Egrève, chaîne mettant en cause pas moins de 4 autorisations administratives et pour laquelle il aurait souhaité pouvoir disposer d'informations sur les enjeux environnementaux qu'elle met en cause ainsi que sur la façon dont ils y sont abordés et, d'autre part, quant aux risques potentiellement dangereux pour les habitations voisines et leurs occupants créés par les vibrations générées par l'utilisation d'explosifs au sein d'une carrière, même en fosse, comme celle de sassenage.

...

D'une enquête qui, s'étant déroulée sans incident dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susmentionné, a recueilli au total 111 observations, le commissaire enquêteur a cru pouvoir retenir que le public s'était dans l'ensemble montré peu concerné par l'enquête publique en cause, mais aussi, d'une part, que la toute petite centaine d'observateurs habitant les lotissements riverains de la carrière qui en constituait la plus grande partie était hostile à la poursuite de l'activité de la carrière, très majoritairement pour des raisons tenant aux nuisances, évoquées le plus souvent en des termes apocalyptiques, de tous ordres générées par la fréquence et surtout la puissance des tirs de mines au sein de cette dernière plutôt que, à l'instar de deux associations vraisemblablement locales de défense de l'environnement pour des raisons tenant aux atteintes au milieu, espaces et espèces naturels et, d'autre part, qu'un vingtaine d'observateurs, dont une association à vocation nationale de défense de l'environnement, se sont positionnés plutôt en faveur de l'octroi de l'autorisation sollicitée. Sauf pour ce qui concerne les nuisances consécutives aux tirs de mine, raison pour laquelle d'ailleurs il a demandé à assister à un tir le 28 janvier 2021 dont il a retiré une expérience assez différente de celle rapportée par les riverains de la carrière, il est vrai peut-être en raison de la faible puissance, mesurée à 0,501 mm/s, dudit tir, le déroulement de l'enquête n'a guère modifié l'approche du commissaire enquêteur quant à l'acceptabilité de l'octroi de l'autorisation environnementale sollicitée.

...

Il appartenait alors au commissaire enquêteur, pour pouvoir passer à la mise en perspective de l'ensembles des arguments en lice, de prendre connaissance des compléments d'informations mis à sa disposition ainsi qu'à celle du public dans le cadre de la présente enquête.

Enquête n° E20000136 /38

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

S'agissant, d'une part, des avis devant être émis en temps utile pour pouvoir être mis à la disposition du commissaire enquêteur comme à celle du public avant même le début de l'enquête, la MRAe Auvergne Rhône Alpes a validé pour l'essentiel tant la pertinence de l'étude de l'état initial de l'environnement que les mesures ERC, lesquelles complétées par des mesures appropriées de suivi et d'accompagnement, devraient permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduels (sic) faible à nul, mais reste très circonspecte sur le périmètre de l'autorisation sollicitée lequel devrait inclure, selon elle, notamment l'usine de fabrication de ciments de Saint Egrève. Elle recommande par ailleurs certains compléments d'information et s'interroge sur seuil de 2 mm/s retenu par la société VICAT pour les tirs de mines dans la carrière alors même que des niveaux de vibration de 1 mm/s, voire de 0,5 mm/s peuvent être ressentis par la population. De son côté, le Conseil national de Protection de la Nature, après avoir scrupuleusement vérifié la condition tenant à la qualification d'intérêt public majeur que le pétitionnaire accorde peut-être un peu vite et pas forcément pour de bonnes raisons à son projet de carrière conclut pour l'essentiel dans le même sens que la MRAe, mais soulève quelques interrogations quant à telle ou telle mesure notamment de compensation comme par exemple la capture des reptiles ou l'aménagement de sites à chauve-souris.

S'agissant, d'autre part, des avis émis à la demande du préfet dans le cadre de l'arrêté d'ouverture de la présente enquête, sur la petite dizaine de communes concernées, deux ont émis, laconiquement, un avis favorable. Seul le conseil municipal de la commune de Sassenage, il est vrai intéressée par l'octroi de l'autorisation sollicitée, non seulement, en tant que la carrière, l'installation fixe de traitement et l'installation de transport par câble de matériaux se trouvent sur son territoire, mais aussi, en tant que propriétaire d'environ un tiers des parcelles comprises dans le périmètre, délivre un avis favorable, fortement circonstancié et motivé qui plus est accompagné d'une annexe faisant état d'une convention-cadre signée entre elle-même et la société VICAT le 19 décembre 2019 pour l'exploitation de la carrière stipulant notamment que la société s'engageait à ne pas dépasser la puissance de 0,8 mm/s, voir même 0,5 mm/s pour les tirs de mine, mais assorti de 5 réserves expresses et d'une recommandation.

Ayant trouvé là l'origine des engagements, non respectés pour la majorité des observateurs, pris par le pétitionnaire ayant fait irruption au cours du déroulement de l'enquête, au point de quelque peu la vampiriser, notamment pour ce qui concerne la fréquence et surtout la puissance des tirs de mine, le commissaire enquêteur en a fait l'objet principal des observations qu'il a adressées postérieurement à la clôture de l'enquête à la société VICAT pour un courrier remis en mains propres à Monsieur Jean-Pierre Simon le lundi 15 février 2021 dans les bureaux de la carrière des Côtes. Observations auxquelles celle-ci a répondu pour un courrier recommandé avec accusé de réception parvenu à ce dernier le mercredi 24 février suivant revenant sur lesdits engagements mais aussi, d'une part, sur les questions posées relativement aux enjeux environnementaux mis en cause par l'ensemble du dispositif de production de ciments et, d'autre part, sur certaines observations émises par les différents intervenants concernant les atteintes au milieu naturel, aux espaces et espèces protégés quelques peu oubliées par le public au cours de l'enquête.

Au vu de l'ensemble des informations et avis ainsi recueillis au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est trouvé dans l'ensemble conforté dans sa première impression en vertu de laquelle l'ensemble des mesures envisagées par la société VICAT pour réduire à un niveau faible à modéré et, donc, raisonnablement acceptable d'une point de vue environnemental global, l'impact

Enquête n° E20000136 /38

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

résiduel de l'octroi de l'autorisation sur l'environnement et/ou la santé publique alors même que les milieux physique, humain et surtout naturel pouvaient en être dangereusement et durablement impactés.

Cette appréciation en tant qu'elle porte sur l'évolution du milieu naturel, des espaces et des espèces protégées au cours de la période autorisée pour l'ensemble de la carrière en renouvellement comme en extension vaut, non seulement pour l'octroi de l'autorisation sollicitée sur ce point, mais aussi, pour la satisfaction des demandes d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces et espaces protégés elles-mêmes agrégées à la demande environnementale objet de la présente enquête publique et pour lesquelles elle-même tient lieu d'enquête publique préalable.

Alors même que l'impact sur les eaux superficielles et souterraines n'a guère attiré l'attention d'un public plutôt porté au cours de la présente enquête publique sur les risques d'éboulement, voire de tremblement de terre concernant le sous-sol, cette même appréciation s'applique aussi à l'évolution de cet élément constitutif du milieu physique dans la mesure où le dossier présenté par le pétitionnaire fait état d'un projet de gestion raisonnée des eaux interceptées susceptible de réguler autant que de répartir, non seulement, leur écoulement et leur accumulation, mais aussi leur réutilisation et leur infiltration en plusieurs points prioritaires et/ou secondaires d'une carrière située en tout état de cause en dehors des aquifères et des périmètre de captage et donc pour l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau rendue nécessaire par l'extension de la fosse d'exploitation.

Ladite appréciation vaut, enfin, pour ce qui concerne l'impact sur le milieu humain. Encore que sur cet aspect particulier de l'incidence sur l'environnement de l'autorisation sollicitée le commissaire enquêteur demeure interloqué par la teneur des propos tenus par les observateurs au cours de la présente enquête publique sur la fréquence et la puissance des tirs de mines au sein de la carrière et perplexe quant à l'intervention par la voie contractuelle de la commune de Sassenage dans une telle matière relevant, par ailleurs, exclusivement d'une police administrative spéciale placée exclusivement par la loi et le règlement entre les mains du préfet de département. Quoi que l'on puisse penser du recours à un tel procédé en une telle matière ainsi que de la nature contractuelle ou réglementaire des stipulations qui en résultent comme des effets de droit que celles-ci sont susceptibles de produire, il est incontestable que la convention-cadre en cause introduit un élément de différenciation du sein du régime juridique de la future exploitation ce qui n'est pas sans soulever toute une série de difficultés pratiques. Tout comme il est incontestable que si VICAT est en mesure de s'engager vis-à-vis de Sassenage à limiter à 0,8 mm/s, puis à 0,5 mm/s la puissance des tirs dans les parcelles de la carrière relevant de ladite convention, c'est qu'elle est techniquement en mesure de pour le faire et par voie de conséquence de le faire aussi dans les autres parcelles de la carrière.

Raison pour laquelle le commissaire enquêteur, compte tenu de la nature des pouvoirs d'autorisation tant du préfet que du juge administratif de plein contentieux en matière de police administrative spéciale des Installations Classées Pour l'Environnement, décide d'« assortir » son avis favorable sur l'octroi de l'autorisation sollicitée de renouvellement et d'extension de la carrière VICAT à Sassenage, ainsi que sur la satisfaction des demandes d'autorisation IOTA au titre de la loi l'eau, de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction de 55 espèces protégées en cause, de la recommandation de limiter la puissance des tirs de manière uniforme

Enquête n° E20000136 /38

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

pour l'ensemble de la carrière, si possible dans un premier à 0,8 mm/s, puis à 0,5 mm/s seuil à partir duquel, semble-t-il, les vibrations solidiennes commencent à être ressenties.

En conséquence de quoi, en tout état de connaissance et de cause, le commissaire enquêteur :

considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée par la société VICAT de renouvellement et d'extension de la carrière VICAT au lieu-dit Les Côtes la commune de Sassenage (Isère) comporte à titre de demandes connexes une demande d'autorisation pour les IOTA au titre de loi sur l'eau du fait d'une surface d'interception d'écoulement des eaux d'une bassin versant supérieure à 20 hectares, d'une demande d'autorisation de défrichement de 2, 5776 hectares et d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de 55 espèces protégées, toutes soumises à enquête publique préalable et regroupées au sein de la présente enquête :

sur la préparation de l'enquête :

considérant qu'en dépit d'une sensibilité plus ou moins marquée à ne nombreux enjeux environnementaux et d'un impact considéré comme potentiellement dangereux, notamment pour ce qui concerne le milieu naturel, les espaces protégés repérés sur la zone par l'étude d'impact ainsi que les espèces protégées, tant floristiques que faunistiques qui, tel le Sabot de Vénus ou de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères y prospèrent, ladite demande comporte tout un ensemble aussi cohérent que consistant de mesures d'Evitement, de Réduction et surtout de Compensation complété par tout un assortiment de mesures de Suivi et d'Accompagnement que le pétitionnaire se propose de mettre en œuvre, pour un coût raisonnable, tant au cours des différentes phases de l'exploitation que lors de la remise en état du site, en vue de réduire drastiquement l'impact résiduel sur l'environnement de l'octroi de l'autorisation sollicitée et permettre de ce fait de considérer un tel impact comme raisonnablement acceptable pour l'environnement :

considérant que ladite demande suscite, toutefois, quelques interrogations, d'une part, sur la réalité de la dimension spatiale et territoriale de l'autorisation sollicitée en raison notamment de l'extraction de la zone de traitement des matériaux du périmètre sollicité en renouvellement et en extension, alors même que cette dernière constitue indissolublement avec la carrière le début d'une chaîne de production conduisant directement à l'usine de production de ciments de Saint Egrève, chaîne mettant en cause pas moins de 4 autorisations administratives et suscitant de ce fait un besoin d'informations sur les enjeux environnementaux qu'elle met en cause ainsi que sur la façon dont ils y sont abordés et, d'autre part, quant aux risques potentiellement dangereux pour les habitations voisines et leurs occupants créés par les vibrations générées par l'utilisation d'explosifs au sein d'une carrière, même en fosse, comme celle de sassenage :

Enquête n° E20000136 /38

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

sur le déroulement de l'enquête :

considérant que d'une enquête qui, s'étant déroulée sans incident dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susmentionné, a recueilli au total 111 observations, il ressort globalement que le public s'est dans l'ensemble montré peu concerné par l'enquête publique en cause ; que, dans le détail, d'une part, la toute petite centaine d'observateurs habitant les lotissements riverains de la carrière qui en constituait la plus grande partie était hostile à la poursuite de l'activité, très majoritairement pour des raisons tenant aux nuisances, évoquées le plus souvent en des termes apocalyptiques, de tous ordres générées par la fréquence et surtout la puissance des tirs de mines au sein de cette dernière plutôt que, à l'instar de deux associations vraisemblablement locales de défense de l'environnement, pour des raisons tenant aux atteintes au milieu, espaces et espèces naturels et, d'autre part, près de vingt observateurs, dont une association à vocation nationale de défense de l'environnement, se sont positionnés plutôt en faveur de l'octroi de l'autorisation sollicitée.

sur les enseignements de l'enquête :

considérant que les avis des personnes publiques et autres services concernés, notamment, non seulement, celui de la MRAe, mais aussi celui de Conseil national de Protection de la nature rendu nécessaire en raison de la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, concourent de manière plus ou moins circonstanciée et/ou motivée à valider la démarche ERC présentée par le pétitionnaire en vue de parvenir à un impact résiduel de niveau faible à modéré essentiellement pour ce qui concerne les atteintes au milieu naturel ainsi qu'aux espaces et espèces naturels particulièrement menacés dans cette affaire par le défrichement envisagé et la destruction d'habitats naturels qui pourrait en résulter et de nature à permettre l'insertion de la carrière dans un dispositif de production de ciments de moins en moins émetteurs de gaz à effet de serre et offrant même des possibilités de recyclage à destination, dans une proportion de 88 %, des départements de la région dans le cadre d'une stratégie bas carbone qui recouvrirait l'ensemble des activités du groupe VICAT aux dires du pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire pour ce qui concerne l'impact de l'autorisation sollicitée sur les eaux superficielles et souterraines, par ailleurs peu pris en considération par les différents intervenants au cours du déroulement de l'enquête, consistent pour l'essentiel en un projet de gestion raisonnée des eaux interceptées susceptible, en cours d'exploitation, de réguler autant que de répartir, non seulement, leur écoulement et leur accumulation, mais aussi leur réutilisation et leur infiltration en plusieurs points prioritaires et/ou secondaires d'une carrière située en tout état de cause en dehors des aquifères et des périmètre de captage et de participer, postérieurement à l'exploitation, à la remise en état du site ;

considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire en vue de réduire l'impact de l'autorisation sollicitée sur le milieu humain, tout particulièrement pour ce qui concerne les nuisances résultant des vibrations solidiennes et autres surpressions aériennes engendrées par

Enquête n° E20000136 /38

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

l'utilisation de puissants explosifs au sein de la zone d'extraction des matériaux au sein de la seule fosse principale, même conjuguées à des stipulations contractuelles avec la commune de Sassenage en vue d'une limitation de la puissance des tirs à 0,8 mm/s ramenée à 0,5 mm/s, mais seulement pour ce qui concerne l'exploitation des parcelles de la carrière dont cette dernière est propriétaire n'ont apparemment pas convaincu les habitants des lotissements riverains de la carrière qui, au surplus, craignent que du fait de son extension, les tirs ne se rapprochent dangereusement de leurs maisons ; qu'il est constant, néanmoins, non seulement, que le seuil à partir duquel lesdites vibrations peuvent être ressenties est précisément le seuil de 0,5 mm/s, mais aussi, que VICAT est en mesure techniquement de s'y conformer puisqu'elle a été en mesure de s'engager avec la commune sur ce point ; que, par voie de conséquence, dès l'instant où il apparaît qu'une telle limitation est techniquement possible, il est éminemment souhaitable d'étendre ces limitations à l'ensemble de la carrière ;

décide

d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société VICAT de renouvellement et d'extension de sa carrière située au lieu-dit Les Côtes sur la commune de Sassenage (Isère) ainsi que sur la satisfaction de ses demandes d'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement de 2,5776 hectares de surfaces boisées et d'autorisation de dérogation à l'interdiction de la destruction de 55 espèces protégées ;

recommande

de limiter progressivement la puissance des tirs d'explosifs au sein de l'ensemble de la carrière du seuil de 0,8 mm/s au seuil de 0,5 mm/s.

A Sassenage, le lundi 08 mars 2021,
le commissaire enquêteur,

DUVAL Jean-Marc.

